PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INPL école Mines Institut Jean Lamour

Parc de Saurupt
54000 NANCY

Références : 2025_0071
Code AIOT : 0006206100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement INPL école Mines Institut Jean Lamour implanté ENSM Parc de Saurupt _ 54000 NANCY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INPL école Mines Institut Jean Lamour
- ENSM Parc de Saurupt _ 54000 NANCY
- Code AIOT : 0006206100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Institut National Polytechnique de Lorraine (INPL) assurait dans son laboratoire de Science et Génie des Matériaux et de Métallurgie situé "Parc de SAURUPT" des programmes de recherche et d'enseignement supérieur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation définitive d'activité	Décret du 06/07/2024, article R.512-39.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Université de Lorraine (ex INPL) n'a toujours pas notifié à Madame le préfet de Meurthe-et-Moselle l'arrêt définitif de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Décret du 06/07/2024, article R.512-39.1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : L'Institut National Polytechnique de Lorraine a exploité sur le territoire de la commune de Nancy une installation de Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux au titre de la rubrique 2546 et une installation de production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages au titre de la rubrique 2561 sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2001-340 du 3 octobre 2002. L'inspection des installations classées a constaté le jour de la visite que les infrastructures sont dorénavant sous la direction du Rectorat ce qui a été confirmé par l'exploitant. En outre, selon l'exploitant les installations susvisées ont été démantelées il y a une dizaine d'années. Pour autant, aucune procédure de cessation d'activité n'a été notifiée à Madame le préfet de Meurthe-et-Moselle. **L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il est possible, suite à la publication des différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées, que les installations susmentionnées ne soient plus par « antériorité » classées au titre des installations classées ou susceptibles de relever d'un autre régime de classement.**

L'article R.512-75-1 dispose que : « *Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.* »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de notifier à Madame le préfet de Meurthe-et-Moselle la cessation définitive de ces activités sur son ancien site situé "Parc de SAURUPT" conformément à l'article R512.39-1 du Code de l'environnement qui dispose que :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois